



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/012

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sites des Marais de l'Erdre et de ses annexes, Vallon de l'Hocmard et Marais du Verdier, sur les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, en vue de réaliser une expertise ornithologique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la convention relative à l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB d'un site Natura 2000 conclue entre la DDTM de Loire-Atlantique et le Syndicat Mixte EDENN en date du 28 mai 2021, relative à la mise en œuvre 2021/2023 des documents d'objectifs des sites Natura 2000 des Marais de L'Erdre ;

Vu la demande du 26 janvier 2022 présentée par le Syndicat Mixte EDENN, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du prestataire dûment mandaté par elle, à savoir la LPO 44, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sites des Marais de l'Erdre et de ses annexes, Vallon de l'Hocmard et Marais du Verdier, sur les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, en vue de réaliser une expertise ornithologique;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Syndicat Mixte EDENN et son prestataire dûment mandaté par elle, à savoir la LPO44, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sites des Marais de l'Erdre et de ses annexes, Vallon de l'Hocmard et Marais du Verdier, sur les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, en vue de réaliser une expertise ornithologique;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, La Chapelle sur Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 janvier 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, La Chapelle sur Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, les maires des communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, La Chapelle sur Erdre, la présidente du Syndicat Mixte EDENN, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 MARS 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Syndicat Mixte EDENN 1 rue du Calvaire 44000 Nantes	<i>Études préalables</i>
LPO 5 rue Maison David 44340 Bouguenais	<i>Expertise ornithologique</i> <i>Cartographie</i>

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **21 MARS 2022**

Nantes, le **21 MARS 2022**

LE PRÉFET,

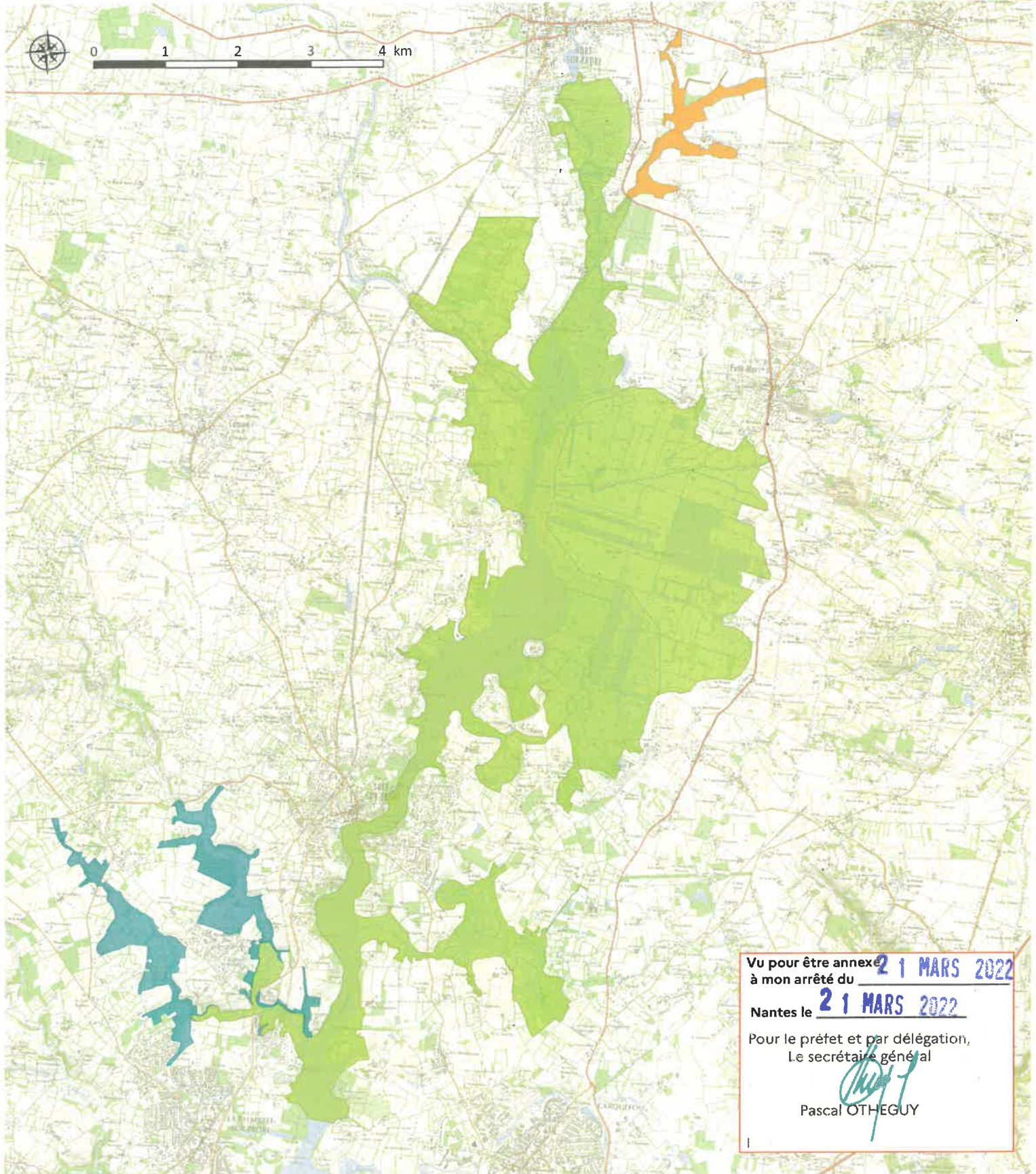
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



CE PROJET EST COFINANCÉ PAR
LE FONDUS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



Vu pour être annexé à mon arrêté du **21 MARS 2022**

Nantes le **21 MARS 2022**




Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Fond cartographique

Source : SCAN 25@ - IGN, 2010

Périmètres d'étude

-  Périmètre Natura ZSC/ZPS : 2 751 ha
-  Annexe 1 : Vallon de l'Hocmard : 238 ha
-  Annexe 2 : Vallon du Verdier 78 ha

